



**LE MERCREDI 28 AOÛT 2013**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR-DES-VALLÉES**

**COMTÉ DE PAPINEAU**

À une séance ordinaire du Conseil des commissaires de la susdite commission scolaire tenue à la salle des commissaires, située au 582, rue Maclaren Est, à Gatineau, le mercredi 28 août 2013, à 20 h 15, à laquelle sont présents :

Claude Auger  
Jacinthe Brière  
Jacques D'Août  
Cécile Gauthier  
Jean-Marc Lavoie  
Raymond Ménard  
Dany Ouellet  
Alain Smolynecky  
France Turcotte

Marc Beaulieu  
Marc Carrière  
Jocelyn Fréchette  
René Langelier  
Sylvain Léger  
Stéphane Mongeon  
Carl G. Simpson  
Michel Tardif

**Absence**

Anik Morin

**Le représentant du comité de parents :**

Luc Trottier

Formant quorum, sous la présidence de monsieur le commissaire Sylvain Léger.

**Sont également présents :**

Raynald Goudreau, directeur général  
Jasmin Bellavance, secrétaire général  
Nadine Bernier, agente d'administration

Le président déclare la séance ouverte.

**Parole au président et nouvelles de la FCSQ**

- . Souhaits de bonne rentrée.
- . Livre vert : consultation portant sur les saines habitudes de vie.
- . Nouveau site web de la FCSQ en fonction des élections scolaires du 2 novembre 2014.

**Parole au public**

- . Monsieur Conrad Hamelin questionne le Conseil des commissaires sur la hausse importante de son compte de taxe.

**Parole aux commissaires**

**Monsieur Raymond Ménard**

- . Félicite les organisateurs de la Grande Fête Marius Fournier; il s'agit d'une grande fête jeunesse dans la Petite-Nation.

**Monsieur Carl G. Simpson**

- . Souhaits de bonne rentrée aux élèves et au personnel.

**Monsieur Luc Trottier**

- . Rappelle aux parents de participer en grand nombre aux assemblées générales des parents, mais également de s'impliquer au comité de parents.

**Monsieur Jacques D'Août**

- . Réfère à la hausse de taxe scolaire.

**Monsieur Alain Smolynecky**

- . Invite les commissaires à participer aux assemblées générales des écoles.

**Monsieur Marc Carrière**

- . Rappelle aux automobilistes de redoubler de vigilance en cette rentrée scolaire.

**Monsieur Stéphane Mongeon**

- . Souhaits de bonne rentrée et souligne l'importance quant à l'implication des parents dans l'éducation de leurs enfants.



**Monsieur Jocelyn Fréchette**

. Souhaits de bonne rentrée aux élèves.

**Monsieur Jasmin Bellavance**

. Fait état des suivis effectués quant aux travaux de reconstruction de la rue du Progrès aux abords de l'école du Sacré-Cœur (G).

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**RÉSOLUTION 06 (2013-2014)**

Il est proposé par monsieur le commissaire René Langelier;

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que proposé.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2013**

**RÉSOLUTION 07 (2013-2014)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Carl G. Simpson;

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil des commissaires du 5 juin 2013 soit adopté tel que présenté et que le secrétaire général soit exempté d'en faire la lecture, les commissaires ayant reçu une copie au moins six heures avant la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE AJOURNÉE DU 12 JUIN 2013**

**RÉSOLUTION 08 (2013-2014)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Raymond Ménard;

QUE le procès-verbal de la séance ajournée du Conseil des commissaires du 12 juin 2013 soit adopté tel que présenté et que le secrétaire général soit exempté d'en faire la lecture, les commissaires ayant reçu une copie au moins six heures avant la séance.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 11 JUILLET 2013**

**RÉSOLUTION 09 (2013-2014)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Jocelyn Fréchette;

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil des commissaires du 11 juillet 2013 soit adopté tel que présenté et que le secrétaire général soit exempté d'en faire la lecture, les commissaires ayant reçu une copie au moins six heures avant la séance.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**Rapport des groupes de travail**

**Comité relatif aux technologies de l'information et des communications par monsieur le commissaire Jocelyn Fréchette :**

- . Animateur récit au secondaire
- . Réaménagement de la salle des serveurs
- . Intelligence Papineau
- . Filtrage web

**Cœur-des-Vallées en action par monsieur le commissaire Raymond Ménard :**

- . Avenir d'enfants : budget de 105 000 \$



- . Activités estivales pour nos élèves chez SAJO

**Corporation Intelligence Papineau par monsieur le commissaire Alain Smolynecky :**

- . Nouvelle appellation : Internet Papineau
- . Tours endommagées lors de la tempête du 29 juillet 2013
- . Installation de trois nouvelles tours

**RAPPORT RELATIF AU MANDAT DE GESTION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
POUR LA PÉRIODE ESTIVALE 2013 – ACCEPTATION**

**RÉSOLUTION 10 (2013-2014)**

Attendu les termes de l'alinéa 7.9 de l'article 7.3 du *Règlement relatif à la délégation des fonctions et des pouvoirs* (réf. C.C.r. 43-2013) qui permet au directeur général de prendre les décisions nécessaires à la gestion et à l'administration de la commission scolaire habituellement assumées par le Conseil des commissaires et le comité exécutif au cours de la période estivale;

Attendu le rapport produit par le directeur général quant aux décisions prises par celui-ci au cours de la période estivale 2013;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors des comités de travail du 21 et du 28 août 2013;

Il est proposé par madame la commissaire France Turcotte ;

QUE le rapport du directeur général, monsieur Raynald Goudreau, pour la période du 13 juin au 28 août 2013, soit accepté tel que rédigé.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DIVISION DU TERRITOIRE EN CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES  
EN VUE DE L'ÉLECTION SCOLAIRE DU 2 NOVEMBRE 2014 - ADOPTION**

**RÉSOLUTION 11 (2013-2014)**

Attendu les termes de la résolution 104 (2012-2013) ayant pour titre « *Projet de division du territoire en circonscriptions électorales en vue de l'élection scolaire du 2 novembre 2014 adoption* »;

Attendu l'avis public diffusé dans l'édition du 5 juin 2013 des hebdomadaires *Le Bulletin* et *la Petite-Nation* faisant état du projet de division du territoire en circonscriptions électorales;

Attendu que les électeurs disposaient d'une période de 15 jours afin de signifier leur opposition à la CSCV quant au projet de division du territoire en circonscriptions électorales;

Attendu qu'aucun électeur n'a signifié son opposition audit projet;

Attendu l'article 9.6 de la *Loi sur les élections scolaires* qui prévoit qu'au terme du délai accordé aux électeurs pour faire connaître leur opposition, le Conseil des commissaires doit adopter une résolution divisant en circonscriptions électorales le territoire de la commission scolaire;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du 21 août 2013;

Attendu la recommandation du secrétaire général et l'approbation du directeur général;

Il est proposé par monsieur le commissaire René Langelier ;

QUE la division du territoire en circonscriptions électorales en vue de l'élection scolaire du 2 novembre 2014 soit adoptée telle que déposée;

QU'une copie de la présente résolution ainsi que la division du territoire en circonscriptions électorales soient acheminées à la Commission de la représentation électorale.



**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**PRÉSIDENTE D'ÉLECTION EN VUE DE L'ÉLECTION SCOLAIRE DU 2 NOVEMBRE 2014 -  
NOMINATION**

**RÉSOLUTION 12 (2013-2014)**

Attendu que l'article 22 de la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., C.E.-2.3) prévoit que le directeur général de la commission scolaire est d'office le président d'élection et qu'il ne peut refuser d'agir qu'avec l'autorisation du Conseil des commissaires qui nomme une autre personne pour le remplacer;

Attendu que ce Conseil des commissaires a accordé ladite autorisation par l'entremise de la résolution 85 (2012-2013) ayant pour titre « *Élection générale scolaire du 2 novembre 2014 – autorisation accordée au directeur général de ne pas agir à titre de président d'élection* »;

Attendu le mandat accordé au secrétaire général à l'effet de soumettre une ou plusieurs candidatures à ce poste par l'entremise de la résolution 86 (2012-2013) ayant pour titre « *Choix d'un président d'élection en vue du scrutin scolaire du 2 novembre 2014 – mandat au secrétaire général* »;

Attendu les candidatures soumises et les discussions intervenues entre les membres du Conseil des commissaires quant à ces candidatures lors du comité de travail du 21 août 2013;

Attendu que le président d'élection doit nommer, pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, un secrétaire d'élection, tel que prévu à l'article 23 de la *Loi sur les élections scolaires*;

Il est proposé par monsieur le commissaire Jacques D'Août

QUE monsieur Yves Lafleur soit nommé président d'élection dans le cadre de l'élection scolaire qui aura lieu le dimanche 2 novembre 2014;

QUE monsieur Yves Lafleur ait le mandat d'embaucher un(e) secrétaire d'élection afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE - NOMINATION**

**RÉSOLUTION 13 (2013-2014)**

Attendu les termes de l'article 198 de la *Loi sur l'instruction publique* (L.R.Q., c.l.-13-3) qui prévoit notamment que la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées doit procéder à la nomination d'une direction générale adjointe;

Attendu que ladite fonction est occasionnelle et a pour but de remplacer la direction générale en cas d'absence brève de celle-ci ou pour répondre à des mandats spécifiques confiés par la direction générale;

Attendu les discussions des membres du Conseil des commissaires lors du comité de travail du mercredi 21 août 2013;

Attendu la recommandation du directeur général;

Il est proposé par monsieur le commissaire Raymond Ménard ;

QUE monsieur Jasmin Bellavance soit nommé directeur général adjoint, à compter du 29 août 2013;

QUE la présente résolution remplace toutes autres résolutions antérieurement adoptées aux mêmes fins.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**



**FINANCEMENT DU SERVICE RÉGIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN  
OUTAOUAIS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2013-2014**

**RÉSOLUTION 14 (2013-2014)**

Attendu les termes de la résolution 101 (2011-2012) ayant pour titre «Financement du Service régional de la formation professionnelle en Outaouais pour les années scolaires 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 »;

Attendu que ladite résolution prévoyait que la participation financière de la CSCV pour l'année 2013-2014 s'élevait à 93 854 \$;

Attendu que l'adoption du budget du SRFPO a fait en sorte que la participation financière des commissions scolaires a été revue à la baisse;

Attendu la recommandation du directeur général;

Il est proposé par madame la commissaire France Turcotte ;

QUE la participation financière de la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, pour l'année scolaire 2013-2014, soit établie au montant de 74 354 \$;

QUE la présente résolution remplace toutes autres résolutions antérieurement adoptées aux mêmes fins.

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

**EMPRUNT À LONG TERME 2013-2014**

**RÉSOLUTION 15 (2013-2014)**

Attendu que, conformément à l'article 78 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001), la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées désire instituer un régime d'emprunts lui permettant d'effectuer, de temps à autre d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 704 000 \$;

Attendu que, conformément à l'article 83 de cette Loi, l'Emprunteur désire prévoir, dans le cadre de ce régime d'emprunts, que le pouvoir d'emprunter et celui d'en approuver les conditions et modalités soient exercés par au moins deux de ses dirigeants;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser un régime d'emprunts visant les emprunts à long terme à être contractés par l'Emprunteur, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être effectués en vertu de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites relativement aux emprunts à y être effectués et d'autoriser des dirigeants de l'Emprunteur à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts;

Attendu que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (la « **Ministre** ») a autorisé l'institution par l'Emprunteur du présent régime d'emprunts, selon les conditions auxquelles réfère sa lettre du 22 juillet 2013;

Il est proposé par monsieur le commissaire Michel Tardif ;

1. QU'un régime d'emprunts, en vertu duquel l'Emprunteur peut, sous réserve des caractéristiques et limites énoncées ci-après, effectuer de temps à autre, d'ici le 30 septembre 2014, des emprunts à long terme auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 5 704 000 \$, soit institué;
2. QUE les emprunts à long terme effectués par l'Emprunteur en vertu du Régime d'emprunts soient sujets aux caractéristiques et limites suivantes :





- a) malgré les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Emprunteur ne pourra, au cours de chacune des périodes de **quinze mois** s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre et comprises dans la période visée au paragraphe 1, effectuer des emprunts qui auraient pour effet que le montant total approuvé pour l'Emprunteur, pour telle période, par le Conseil du trésor au titre de la programmation des emprunts à long terme des commissions scolaires, soit dépassé;
  - b) l'Emprunteur ne pourra effectuer un emprunt à moins de bénéficier d'une subvention du gouvernement du Québec conforme aux normes établies par le Conseil du trésor, au titre de l'octroi ou de la promesse de subventions aux commissions scolaires ainsi qu'aux termes et conditions déterminés par le Ministre et pourvoyant au paiement en capital et intérêt de l'emprunt concerné même si, par ailleurs, le paiement de cette subvention est sujet à ce que les sommes requises à cette fin soient votées annuellement par le Parlement;
  - c) chaque emprunt ne pourra être effectué qu'en monnaie légale du Canada, sur le marché canadien ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - d) les emprunts seront effectués par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien (les « **Obligations** ») ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - e) le produit de chaque emprunt ne pourra servir, outre le paiement des frais inhérents à l'emprunt concerné que pour financer les dépenses d'investissement et les dépenses inhérentes aux investissements de l'Emprunteur subventionnées par la Ministre;
3. QU'aux fins de déterminer le montant total auquel réfère le paragraphe 1 ci-dessus et le montant auquel réfère l'alinéa a) du paragraphe 2 ci-dessus, on ne tienne compte que de la valeur nominale des emprunts effectués par l'Emprunteur;
4. QUE, dans le cas où les emprunts sont effectués **par l'émission d'Obligations**, l'Emprunteur accorde au ministre des Finances et de l'Économie le mandat irrévocable, pendant la durée du Régime d'emprunts :
- a) de placer, pour le compte de l'Emprunteur, les emprunts autorisés en vertu du Régime d'emprunts, sous réserve des limites qui y sont énoncées et des caractéristiques qui y sont stipulées;
  - b) de convenir, pour le compte de l'Emprunteur, des modalités financières des émissions d'obligations avec les preneurs fermes de ces émissions qu'il aura choisis;
  - c) de retenir, pour le compte de l'Emprunteur, les services de tout conseiller juridique, de toute société de fiducie et le cas échéant, d'un imprimeur et de convenir des modalités de la rétention de tel conseiller; de telle société de fiducie et, le cas échéant, de l'imprimeur.
5. QUE, dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués **par l'émission d'Obligations**, chacun de ces emprunts comporte les caractéristiques suivantes :
- a) la société de fiducie désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, agira comme fiduciaire pour les porteurs d'obligations;
  - b) le conseiller juridique désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à préparer la documentation pertinente et à émettre un avis juridique sur la validité de l'emprunt et de l'émission d'obligations;
  - c) l'imprimeur désigné par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, verra à imprimer les certificats individuels



1595

d'obligations qui pourraient, dans les circonstances mentionnées à l'alinéa n) ci-après, être émis en échange du certificat global;

- d) une circulaire d'offre relative à l'émission d'obligations sera émise par l'Emprunteur;
- e) une fiducie d'utilité privée sera constituée par l'Emprunteur en vertu de la convention de fiducie principale ou, le cas échéant, de la convention de fiducie supplémentaire au bénéfice des porteurs d'obligations et la société de fiducie qui sera désignée par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, sera chargée de veiller à l'affectation de la créance de l'Emprunteur lui résultant de la subvention gouvernementale qui lui sera accordée, à l'administration du patrimoine fiduciaire qui sera constitué et à l'application de la convention de fiducie pertinente;
- f) les signataires ci-après autorisés de l'Emprunteur, sont autorisés à livrer le certificat global et les certificats d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global à la société de fiducie précitée pour permettre à cette dernière de les certifier, à signer tous les documents nécessaires à cette fin et à leur livraison définitive à Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (« **CDS** ») ou, le cas échéant, selon les instructions de CDS;
- g) les Obligations seront émises en vertu d'une convention de fiducie principale ou, le cas échéant, d'une convention de fiducie supplémentaire conclue entre l'Emprunteur, la société de fiducie et, à titre d'intervenant, le Ministre et les Obligations seront régies par ces conventions de fiducie;
- h) dans la mesure où l'Emprunteur a déjà conclu une convention de fiducie principale avec la société de fiducie et le Ministre permettant l'émission d'obligations inscrites en compte auprès de CDS, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera cette convention de fiducie déjà conclue;
- i) par ailleurs, dans la mesure où l'Emprunteur n'a pas conclu une telle convention de fiducie principale, la convention de fiducie principale à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- j) la convention de fiducie supplémentaire à laquelle on réfère ci-dessus sera celle dont le texte aura été porté en annexe au contrat de prise ferme des obligations conclu par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et qui sera par la suite conclue entre ce dernier, la société de fiducie et le Ministre;
- k) les Obligations seront vendues en vertu du contrat de prise ferme à intervenir entre le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et les preneurs fermes des Obligations aux prix et suivant les modalités dont ils conviendront;
- l) les Obligations seront inscrites en compte auprès de CDS, pourvu que CDS demeure un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec, ou auprès de toute chambre de dépôt et de compensation qui aurait succédé à CDS pourvu qu'il s'agisse d'un organisme d'autoréglementation ainsi reconnu;
- m) les Obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant et seront représentées par un certificat global pour leur pleine valeur nominale ou par un certificat global pour chaque tranche d'Obligations s'il devait y avoir plusieurs tranches, déposé auprès de CDS et immatriculé au nom du propriétaire pour compte désigné par CDS, au bénéfice des porteurs non inscrits des Obligations et dont les intérêts respectifs dans celles-ci seront attestés par des inscriptions dans des registres;



- n) si CDS cessait d'agir comme dépositaire du certificat global, si CDS cessait d'être un organisme d'autoréglementation reconnu par l'Autorité des marchés financiers du Québec sans être remplacé par un tel organisme dans les trente (30) jours ou si l'Emprunteur désirait remplacer le certificat global par des certificats individuels d'obligations, les Obligations seraient alors représentées par des certificats individuels d'obligations entièrement immatriculés en coupures de 1 000 \$ ou de multiples entiers de ce montant;
- o) le paiement du capital et des intérêts sur les Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global se fera par voie de crédit fait par CDS au compte respectif de ses adhérents qui détiennent des Obligations et par voie de crédit fait par ces derniers au compte respectif des porteurs non inscrits d'obligations qu'ils représentent;
- p) s'il devait y avoir des certificats individuels d'obligations émis en remplacement du certificat global, le paiement des intérêts sur les certificats individuels d'obligations se ferait alors soit par chèque ou traite payable au pair et tiré sur une banque régie par la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46) ou sur une coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), soit par virement de fonds dans un compte maintenu par le porteur inscrit du certificat individuel d'obligation concerné auprès d'un établissement financier dont l'identification aura été communiquée à la société de fiducie;
- q) dans le cas d'Obligations inscrites en compte auprès de CDS et représentées par un certificat global, la société de fiducie agira comme agent payeur;
- r) dans le cas d'Obligations représentées par des certificats individuels d'obligations, l'agent payeur sera la société de fiducie pour ce qui est du paiement des intérêts et, pour ce qui est du paiement du capital, toute succursale au Canada des banquiers de l'Emprunteur ou, au choix de ce dernier, toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers et La Caisse centrale Desjardins du Québec, à Montréal;
- s) tout versement d'intérêt en souffrance sur les Obligations portera lui-même intérêt au même taux que celui que comportent les obligations concernées;
- t) les Obligations ne seront pas remboursables par anticipation au seul gré de l'Emprunteur mais elles seront cependant achetables par lui sur le marché par soumission, de gré à gré ou par tout autre mode que l'Emprunteur estimera approprié, les Obligations ainsi achetées pouvant être réémises par l'Emprunteur en tout temps avant leur échéance;
- u) dans la mesure où des certificats individuels d'obligations seraient émis, ils seront échangeables, sans frais pour leurs porteurs inscrits, pour une valeur nominale globale égale de certificats individuels d'obligations de toutes coupures autorisées et de mêmes caractéristiques pourvu que le nombre réclamé de certificats individuels d'obligations soit, de l'avis de la société de fiducie, raisonnable dans les circonstances;
- v) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront signés, au nom de l'Emprunteur, par l'un ou l'autre des signataires ci-après autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, ces signatures pouvant être remplacées par un fac-similé imprimé ou autrement reproduit qui aura le même effet qu'une signature manuscrite; le certificat global et les certificats individuels d'obligations, s'il en était, comporteront de plus un certificat de la société de fiducie, sous la signature de l'un de ses représentants autorisés;
- w) le certificat global et les certificats individuels d'obligations qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global, seront rédigés en la forme, porteront les numéros d'ordre et comporteront les énonciations non





substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes que détermineront les représentants de l'Emprunteur qui les signeront;

- x) les Obligations seront garanties par le transfert à un patrimoine fiduciaire détenu par la société de fiducie de la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui sera accordée à l'Emprunteur par le Ministre, au nom du gouvernement du Québec, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des Obligations de cette émission, étant entendu que ni l'Emprunteur ni la société de fiducie ne pourront exiger que les sommes devant être déposées auprès du ministre des Finances et de l'Économie pour former un fonds d'amortissement leur soient remises par le ministre des Finances et de l'Économie avant les dates prévues pour le paiement du capital des Obligations; et
  - y) les Obligations comporteront les modalités financières qui seront agréées par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur, et par les preneurs fermes des Obligations lors de leur vente.
6. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt effectué par l'émission d'Obligations, et en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie, les honoraires et débours de la société de fiducie, des conseillers juridiques et de l'imprimeur dont les services auront été retenus par le ministre des Finances et de l'Économie, agissant pour le compte de l'Emprunteur;
7. QUE l'Emprunteur soit autorisé, le cas échéant, à payer les honoraires annuels de la société de fiducie, dont les services auront été retenus, en accord avec la tarification établie par le ministre des Finances et de l'Économie;
8. QUE dans le cas où les emprunts en vertu du Régime d'emprunts sont effectués **auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement**, ceux-ci comportent les caractéristiques suivantes :
- a) l'Emprunteur pourra contracter un ou plusieurs emprunts pendant toute la durée du Régime d'emprunts jusqu'à concurrence du montant qui y est prévu, en tenant compte du montant qui pourrait être alloué à un ou des emprunts effectués par l'émission d'Obligations, et ce, aux termes d'une seule et unique convention de prêt à être conclue entre l'Emprunteur et le ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - b) chaque emprunt sera constaté par un billet fait à l'ordre du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement;
  - c) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 1267-2001 du 24 octobre 2001, concernant les critères de fixation des taux d'intérêt qui peuvent être exigés sur ces emprunts ainsi que la nature des coûts imputable dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des emprunts, adopté en vertu de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre; et
  - d) aux fins d'assurer le paiement à l'échéance du capital de chaque emprunt et des intérêts dus sur celui-ci, la créance que représente pour l'Emprunteur la subvention qui lui sera accordée par la Ministre, au nom du gouvernement du Québec, sera affectée d'une hypothèque mobilière sans dépossession en faveur du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement.
9. QUE l'Emprunteur soit autorisé à payer, à même le produit de chaque emprunt contracté auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement aux termes du Régime d'emprunts, les frais d'émission et les frais de gestion qui auront été convenus;
10. QUE l'un ou l'autre des dirigeants suivants :



1598

Le directeur général, Raynald Goudreau ;  
ou le président, Sylvain Léger ;  
ou le directeur général adjoint, Jasmin Bellavance ;

de l'Emprunteur, **pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement**, soit autorisé, au nom de l'Emprunteur, à signer les conventions de fiducie principale et supplémentaire, les certificats globaux, les certificats individuels d'obligations, la convention de prêt, la convention d'hypothèque mobilière, le billet, à consentir à toutes les clauses et garanties non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, à recevoir le produit net des emprunts et à en donner bonne et valable quittance, à livrer, le billet, à apporter toutes les modifications à ces documents non substantiellement incompatibles avec les présentes, à poser tous les actes et à signer tous les documents, nécessaires ou utiles, pour donner plein effet aux présentes;

11. QUE, dans la mesure où l'Emprunteur a déjà adopté une résolution instituant un régime d'emprunts, pour les mêmes fins, la présente résolution remplace la résolution antérieure, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent régime d'emprunts.

### **ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

#### **Questions relatives à la séance**

##### **Monsieur Dany Ouellet**

. Souligne la performance de la structure administrative de la CSCV et remercie le personnel pour leur travail.

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

### **RÉSOLUTION 16 (2013-2014)**

Il est proposé par monsieur le commissaire Carl G. Simpson;

QUE la séance soit levée.

La prochaine rencontre aura lieu le mercredi 2 octobre 2013, à 20 heures, à la bibliothèque de l'École secondaire Louis-Joseph-Papineau, située au 378 A, rue Papineau, à Papineauville.

### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Il est 21 h 10.

**Sylvain Léger,**  
Président du Conseil des commissaires

**Jasmin Bellavance,**  
Secrétaire général